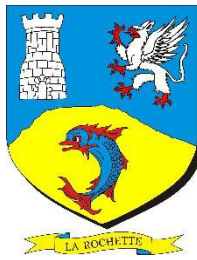


Département des Hautes-Alpes



Commune de La Rochette

ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

5-3 : Droit Préemption Urbain

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du : 27 juin 2017

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2018

**Le Maire
Rose Marie JOUSELME**

POS initial approuvé le 20 octobre 1987

Juillet 2018

PLU approuvé

Auteur : DD / CK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum
05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

5. ANNEXES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROCHETTE (HAUTES-ALPES)

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de La Rochette, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Madame Le Maire, Rose-Marie JOUSSELME.

Date de convocation : le 17 juillet 2018.

Présent(s): madame JOUSSELME Rose-Marie, madame DURIF Marlène, monsieur CARRET Bruno, monsieur GAUTHIER Michel, monsieur ANDRÉ Gaël, monsieur PONS Julien.

Absent(s) ayant donné pouvoir: Monsieur BERNARD-REYMOND Jean à monsieur PONS Julien. Monsieur EYMERY Thierry à madame JOUSSELME Rose-Marie.

Absent(s) excusé(s):

Absent (s): monsieur ARNAUD Christophe, madame DREIFUSS Pascale.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Madame DURIF Marlène, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers : en exercice 10 ; Présents 6 ; Procurations 2.

Sens du vote : 8 pour.

DELIBERATION N°19/2018

Objet : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération n° 18/2018 du conseil municipal en date du 23 juillet 2018 ;

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,

Il est proposé d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501243-20180723-180723_19_dpu-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2018

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

D'instituer un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme,

D'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les périmètres de protection rapprochée des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

De donner délégation à Madame le Maire d'exercer en tant que besoin le Droit de Prémption Urbain, Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire et produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, la présente délibération sera notifiée :

- A Madame La Préfète,
- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Au Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

Ainsi fait à La Rochette, les jours, mois et an susdits.
Acte rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture.
Publicité conforme aux articles L. 2131-1 et L 2131-3 du CGCT.

Madame Le Maire, Rose-Marie JOUSSELME

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

